Publié en ligne le : 22 décembre 2022



- A R R E T E N° T-22B329-C-1

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 634

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Saint-Hilaire-sur-Erre,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de terrassement, pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 634, sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE, hors et en agglomération,

-ARRETENT-

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-22B329-C en date du 18/10/2022, réglementant la circulation sur la RD 634 du PR 02+240 au PR 02+830, sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE, sont prorogées jusqu'au 10/02/2023 inclus.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

- ARTICLE 4 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - Les Services Techniques de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE,
 - M. le Directeur de l'entreprise Travaux-Publics-LECLEH (TPL),
 (Zone Artisanale du Chêne, Rue de Roglain 72610 ARÇONNAY),
- ARTICLE 5 Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
 - M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 21 décembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Chef de bareau

Raphaël METZGER

St Hillarie S/Erre Faità, le 20 DEC. 2022

LE MAIRE

